

Arrêté municipal P2023_167

réglementant l'attribution des numéros de voirie sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielles numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Vu l'article 169 de la loi numéro 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS »,

Vu la délibération numéro 177/2022 en date du 20 septembre 2022 portant approbation de la mise en place d'un plan d'adressage communal pour la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la délibération numéro 187/2023 en date du 19 septembre 2023 portant consolidation de la dénomination des voies de l'ensemble du territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

- Article 1** L'attribution des numéros de voirie pour les parcelles de terre bâties et non bâties est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- Article 2** La série de numéros par voie est formée des nombres pairs pour les côtés droits et des nombres impairs pour les côtés gauches.
- Article 3** La numérotation métrique est utilisée pour toutes les voies, excepté pour celles situées en agglomération sur les secteurs de Bonnoeuvre, Freigné, Saint-Mars-la-Jaille et Saint-Sulpice-des-Landes où la numérotation continue est appliquée.
- Article 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque mise en place par l'occupant (propriétaire ou locataire), de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture auprès de l'accès naturel et piétonnier ou, à défaut, sur la boîte aux lettres.
- Article 5** La fourniture de la plaque de numéro de voirie est à la charge de la commune dans le cadre uniquement d'une création d'adresse.
- Article 6** Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

- Article 7** Aucun numérotage autre que celui prévu par arrêté municipal n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- Article 8** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- Article 9** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et transmis au représentant de l'État.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
ID : 044-200078079-20231026-P2023_167-AR